

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant le programme de l'examen spécial d'admissibilité à différentes carrières de l'administration des Bâtiments publics

Par "*Brm.*-" du 11 mai 2004, imprimé sur le verso d'une lettre du Directeur des Bâtiments publics, Madame le Ministre des Travaux Publics a transmis à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, "*pour avis urgent*", le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Habitée depuis quarante ans à être consultée en bonne et due forme par des dépêches ministérielles officielles, la Chambre se demande si cette expéditive manière de faire, peu civile et encore moins orthodoxe, est appelée à être généralisée pour remplacer les procédures classiques qui ont fait leurs preuves? Ce serait regrettable, tout comme le fait que le projet sous avis n'a été transmis à la Chambre qu'en un seul exemplaire alors qu'elle est composée, depuis sa création, de 27 membres et d'autant de suppléants.

* * *

L'article 8, paragraphes 1), 2), 9), 10) et 12) de la loi du .. mai 2004 portant réorganisation de l'administration des Bâtiments publics prévoit la fonctionnarisation de plusieurs employés engagés entre 1997 et 2002 dans les carrières de l'architecte, de l'ingénieur-technicien et de l'expéditionnaire technique, "*à condition de réussir un examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal*".

Le projet sous avis est donc celui d'un règlement grand-ducal d'exécution prévu par la loi et ne donne en conséquence pas lieu à critique en ce qui concerne le fond.

Quant à la forme, le projet n'est toutefois pas au point, comme le démontrent les observations qui suivent.

Intitulé

Plutôt que de parler du seul "*programme*" de l'examen spécial, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics recommande d'en rester à la terminologie utilisée dans la loi et d'écrire "*l'organisation et la matière*".

Préambule

La mention de la consultation ou non du Conseil d'Etat devant toujours suivre l'indication des autres formalités, elle est à permuter avec celle relative à l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Article 2

Etant donné que l'alinéa 3 de cet article opère un renvoi au règlement grand-ducal général du 13 avril 1984 sur la procédure des commissions d'examen, les alinéas 1^{er} et 2 sont à biffer puisque leurs dispositions soit font double emploi avec ledit règlement soit y sont contraires.

Article 3

Aux termes de l'alinéa 2, le candidat ajourné subira "*un examen oral ou écrit supplémentaire*". La Chambre est d'avis que le règlement doit préciser dans quelles conditions cet examen sera oral et dans quelles conditions il sera écrit, la décision afférente ne pouvant en aucun cas être laissée au choix de la commission voire de son président.

Article 4

L'article 4 fait double emploi avec l'article 5, point 16, du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 et doit donc être supprimé.

Article 5

L'article 5 comporte la formule exécutoire, qui est normalement en même temps la dernière disposition d'un règlement grand-ducal.

Or, en l'occurrence, elle se trouve suivie d'un alinéa prévoyant "*pour chaque commission d'examen*" – alors qu'il n'y en a qu'une seule – la nomination d'un observateur sur proposition de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Ce dernier alinéa est évidemment à biffer, la nomination d'un observateur étant d'office assurée par le renvoi au règlement grand-ducal précité du 13 avril 1984.

Pour ce qui concerne finalement la formule exécutoire proprement dite, la Chambre estime, au vu du préambule qui fait référence, entre autres, aux lois fixant le statut général et le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, que le Ministre de la Fonction Publique devrait aussi y être mentionné, à côté de celui des Travaux publics.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 29 juin 2004.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG